

Invitation à l'Assemblée des délégués de l'Alliance suisses des gardes-malades

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses
: soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **19 (1911)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

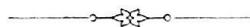
Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

lieu à une guerre, et que des infirmières fussent devenues nécessaires pour soigner les blessés et les malades, la Croix-Rouge américaine aurait pu mobiliser environ 1300 nurses (infirmières laïques). Ces gardes-malades doivent avoir 25 ans au minimum, faire un stage de deux ans dans un hôpital. En entrant au service de l'armée elles portent un uniforme ainsi

qu'un insigne de la Croix-Rouge numéroté qui leur est confié pour la durée de leur service actif. Les nurses de la Croix-Rouge reçoivent le même salaire que les infirmières de l'armée, soit 50 dollars par mois si elles travaillent aux États-Unis, 60 dollars en dehors du pays, en sus de leur entretien et du paiement de leurs frais de déplacements.



Invitation

à

l'Assemblée des délégués de l'Alliance suisse des gardes-malades



Cette assemblée aura lieu

**Dimanche le 19 novembre 1911, à 1 heure après-midi,
à l'hôtel Schweizerhof à Olten,**

avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Procès-verbal.
- 2° Rapports et comptes de l'exercice.
- 3° Résultat de l'enquête sur les hôpitaux.
- 4° Examens de gardes-malades. Ecole d'infirmiers.
- 5° Règlement concernant le port du costume et de l'insigne de l'Alliance.
- 6° Remise des insignes.
- 7° Divers.

Les délégués et tous les membres des sections sont cordialement invités à assister à cette réunion.

Ceux qui désirent prendre part au dîner qui aura lieu au même hôtel à 12¹/₄ h. (1 fr. 50) devront en aviser le Comité de leur section avant le 15 novembre.

Un *five o'clock tea* est prévu vers la fin de l'après-midi, avant le départ des trains.

Au revoir à Olten le 19 novembre!

**Le Comité central
de l'Alliance suisse des gardes-malades.**



Alliance suisse des gardes-malades

Prescriptions concernant le port du costume.

Le Comité central de l'Alliance nous a adressé une ordonnance concernant le costume des membres de l'Association (sections actuelles : Berne, Neuchâtel, Zurich).

1° Le costume peut être porté par tous les membres de l'Association, à quelle catégorie qu'ils appartiennent. Le port en est facultatif, tant en service qu'en dehors du service; il est cependant prohibé au théâtre et dans les locaux d'amusements publics, ainsi que pour la danse.

2° Si le costume est porté, il doit l'être complètement, c'est-à-dire qu'il n'est pas toléré par exemple de mettre le bonnet et un habit civil, ou bien la blouse avec une jupe fantaisie. Avec le costume, il est interdit de porter d'autres objets de toilette, tels que bonnets de sport, chapeaux modernes, cols fantaisie, bijoux inutiles, etc.

3° L'étoffe, la couleur et la coupe du costume doivent être celles prescrites par l'Alliance. Les infirmières doivent veiller à ce que le vêtement soit bien fait et qu'il soit toujours en parfait état de propreté, de façon à ce que l'ensemble fasse bonne impression.

4° Le costume se compose d'une robe de travail et d'une toilette de sortie*). Le premier se décompose en: une robe en coton blanc et gris (taille et jupon), un col blanc empesé, un tablier blanc (ou de couleur) ou noir, des manchettes blanches. Aux sorties, pendant le travail, on mettra le tablier noir, ainsi qu'une pélerine descendant jusqu'au milieu de l'avant-

*) Voir aussi le catalogue de la maison Jelmoli à Zurich. (Réd.)

bras, ou bien, si la température l'exige, le manteau prescrit.

Les infirmières portent un bonnet blanc, à la maison; un bonnet noir par dessus le blanc, pour les sorties. Les releveuses et gardes d'enfant restent tête nue à la maison, elles portent le chapeau prescrit pour leurs sorties.

Le costume de sortie ne diffère de celui d'intérieur que par la couleur et l'étoffe; il est en laine noire. Les membres de l'Alliance n'ayant pas droit de vote peuvent porter telle broche qui leur conviendra, hors celle à croix rouge, les membres votants mettront l'insigne, porté en broche.

Prescriptions concernant l'insigne de l'Alliance suisse des gardes-malades

1° L'insigne de l'Alliance ne peut être porté que par les gardes-malades des sections, ayant droit de vote (catég. A). Il est acquis contre versement de 7 fr. et doit être rendu lorsque le porteur quitte la Société, en est exclu, ou — par les membres de sa famille — après son décès.

La reprise de l'insigne se fait alors contre restitution de 5 fr.

2° L'insigne n'est accordé que par l'entremise du Comité de la section du membre qui en fait la demande. Chaque insigne est numéroté, et les Comités tiennent un registre de tous les membres qui le portent. Dans le cas où un insigne serait perdu par son propriétaire, ce dernier doit en aviser immédiatement son Comité afin que ce numéro soit rayé éventuellement de la liste.

3° L'insigne peut être porté aussi bien avec le costume que sur des vêtements civils ou des habits d'une autre associa-

tion. Il se porte soit en broche, soit en pendentif, sur la poitrine.

4° Chaque garde-malade est responsable de l'insigne porté par lui (ou elle); il ne doit pas seulement le porter avec dignité, mais encore veiller à ce qu'il ne tombe en d'autres mains, ou qu'il n'en soit fait des abus.

5° Des démarches seront faites pour la protection juridique de l'insigne (loi fédérale du 21 décembre 1888) tant au point de vue de l'insigne lui-même que de son port. L'insigne est en outre protégé par la loi du 23 avril 1883 sur les objets d'art. Il sera inscrit au Registre du commerce suisse.

Le Comité central
de l'Alliance suisse des gardes-malades.
En septembre 1911.

Nous apprenons, d'autre part, que le Comité central désire que l'insigne soit porté en broche sur le costume de l'Alliance, à la poitrine sur d'autres vêtements. S'il est mis comme pendentif, il devra être suspendu à une chaînette spéciale fournie par le Comité au prix de 2 fr.

Chaque membre de la catégorie A recevra sous peu une carte-commande pour l'insigne.

Pour la section de Neuchâtel, ces formulaires devront être retournés à Sœur Maria Quinche, Coq d'Inde 5, Neuchâtel. Les insignes avec inscription française ne pourront être livrés, contre remboursement de 7 fr. (9 fr. avec chaînette), qu'après le Nouvel-An.

La Rédaction.

Soignons nos oreilles!

Nous connaissons tous la condition misérable des sourds. Ces malheureux qui entendent quelque chose, mais qui n'entendent pas bien, sont à plaindre; plus triste encore est la vie de ceux qui sont complètement sourds! Cependant la surdit  est rarement cong nitale: on ne na t pas sourd, on le devient. Il est donc n cessaire — d s la naissance — d'apporter   la conservation de l'ou e tous les soins que n cessite le d veloppement de cet organe d licat.

Pour la grande majorit  des gens, disent les « Feuilles d'hygi ne », l'oreille n'est que la partie visible, le pavillon; aussi leur para t-il inadmissible qu'un sujet qui, apparemment, pr sente une oreille comme tout le monde, s'achemine vers une surdit  plus ou moins compl te. Et cependant, continue l'article auquel nous em-

pruntons ces lignes, la moiti  au moins des cas de surdit  proviennent de la n gligence des lois de l'hygi ne, surtout dans la p riode de la premi re enfance.

Nous croyons donc utile de donner ici quelques conseils.

Dans la premi re enfance, il faut, tous les jours, laver les oreilles avec de l'eau bouillie et ti de, l g rement charg e de bicarbonate de soude. On emploiera pour cela une tige de bois garnie d'un peu de coton, en  vitant surtout d'introduire dans le conduit auditif des corps pointus qui l seraient infailliblement le tympan tr s superficiel,   cet  ge de la vie.

C'est principalement aux  poques des pouss es dentaires qu'il faut surveiller, chez les b b s, l' tat des oreilles. On leur  vitera les refroidissements, l'humidit , les transitions brusques de temp rature. Il